

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 131-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.167

Déposée le: 03.06.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole)
Mühlheim (Berne, pvl)
Kohler (Spiegel b. Bern, PLR)
Bichsel (Zollikofen, UDC)
Gerber (Schüpfen, PBD)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:



N° d'ACE: 810/2019 du 14. août 2019
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption**

La franchise : une bonne option dans le domaine de l'aide sociale matérielle

Le Conseil-exécutif est chargé de proposer les modifications législatives nécessaires pour atteindre les buts suivants :

1. Le système de bonus-malus prévu par la loi du 1^{er} janvier 2012 sur l'aide sociale est remplacé par une franchise dont les communes doivent s'acquitter pour les coûts effectifs de l'aide sociale matérielle. Comme maintenant, les coûts restants peuvent être inscrits à la compensation des charges et sont financés pour moitié par le canton et pour moitié par les communes.
2. La franchise des communes est comprise entre cinq et 20 pour cent des coûts admis à la compensation des charges pour l'aide sociale matérielle.
3. Les communes perçoivent une allocation de compensation sociodémographique pour atténuer l'effet de la franchise (prestation complémentaire liée aux charges sociales).

Développement :

Les coûts de l'aide sociale sont en augmentation depuis des années. Même après l'échec des deux projets relatifs à l'aide sociale le 19 mai 2019, personne ne conteste que cela est problématique. Le plus gros problème réside assurément dans l'absence d'incitations : rien n'incite les bénéficiaires à se montrer économes, et après les décisions de justice qui ont mis en échec le système de bonus-malus, ce constat vaut aussi pour les communes chargées de l'exécution. Si l'on instaurait une franchise, communes et services sociaux auraient eux aussi intérêt à ce que leurs clients et clientes se réinsèrent au plus vite. Les services sociaux qui sont délibérément un peu plus généreux pourraient également le rester, mais devraient participer au moins à une partie des coûts qu'ils occasionnent. Ce n'est pas le cas actuellement, puisque les communes payent toutes le même montant par personne, quelle que soit leur approche.

Le système proposé a, du reste, été discuté dans le cadre du projet LPFC 2012, avant d'être rejeté de relativement peu au profit du système de bonus-malus. Le système de bonus-malus ayant échoué, la franchise constitue désormais la meilleure option.

Réponse du Conseil-exécutif

L'évolution structurelle de la société a provoqué une nette croissance des coûts de l'aide sociale matérielle ces dernières décennies. Les exigences de la population vis-à-vis de l'Etat sont plus nombreuses. La composition des familles a changé, tout comme la taille des ménages, toujours plus petits. Les personnes élevant seules leurs enfants et les ménages individuels sont les plus à risque d'être tributaires de l'aide sociale. L'immigration en constante augmentation depuis les années 1990 a elle aussi des répercussions sur les coûts de l'aide matérielle. Les personnes originaires d'un pays hors UE ou AELE ont généralement un faible niveau de formation et présentent donc un risque particulièrement élevé de dépendre de l'aide sociale.

La hausse des coûts de l'aide matérielle au fil des ans a déclenché de nombreuses discussions et interventions politiques. Comme l'expose à juste titre le motionnaire, un système d'incitation sous forme de franchise communale avait déjà été évoqué en 2012 dans le cadre de la révision de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC 2012). Toutefois, une courte majorité du Grand Conseil s'était à l'époque prononcée pour l'introduction d'un système de bonus-malus. Celui-ci s'est révélé difficile à mettre en œuvre et a donné lieu en 2017 à un recours de la commune de Lyss contre l'Office des affaires sociales (OAS). Par décision du 31 août 2017 entrée en force, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) est parvenue en première instance à la conclusion qu'au vu de diverses incertitudes, le système ne permettait pas de tirer des conclusions fiables sur l'efficacité des services sociaux. L'application des articles correspondants de l'ordonnance sur l'aide sociale (OASoc) a été suspendue et le système de bonus-malus a ainsi été formellement supprimé.

Sont encore en cours de traitement plusieurs interventions parlementaires déjà adoptées qui, tout comme la présente motion, demandent la révision du système d'incitation actuel ou la mise en place d'un nouveau dispositif à cet effet dans le financement de l'aide sociale matérielle¹. Le Conseil-exécutif partage l'avis du motionnaire selon lequel l'introduction d'une franchise communale, combinée à des allocations de compensation tenant compte des charges sociales de chaque commune, aurait des effets positifs sur le rapport coût-efficacité dans ce domaine.

¹ [M 278-2014 \(Müller, PLR\) : Compensation des charges de l'aide sociale : éliminer les effets pervers ; M 075-2015 \(Krähenbühl, UDC\) : Freiner les coûts de l'aide sociale ; M 158-2015 \(Brönnimann, plv\) : Aide sociale : harmoniser la mise en œuvre dans le canton](#)

D'entente avec la Direction des finances (FIN) et l'Association des communes bernoises, la SAP travaille actuellement à l'élaboration d'un tel modèle. Il convient de veiller à ce qu'il n'en découle aucun nouvel effet pervers sur le plan financier en vérifiant par exemple si le calcul de la franchise doit tenir compte de l'ensemble des coûts actuels de l'aide matérielle (placements décidés d'un commun accord, aide sociale aux réfugiés et aux personnes admises à titre provisoire, etc.).

Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter la présente motion.

Destinataire

- Grand Conseil